

Convention de mise à disposition d'un local communal

Convention de mise à disposition de locaux conclue dans le cadre d'un prêt gratuit de locaux (article 1875 et s. du code civil)

Entre l'association ANIM'EUZET, emprunteuse dénommée,
déclarée au répertoire SIRENE
sous le numéro : 924 156 730 00013
dont le siège social est : Chemin de l'Ancienne Gare à Euzet (30360)
dont l'objet est : l'animation du village
représentée par son représentant légal : Monsieur Lorys Croxo
en qualité de : président
demeurant à Euzet-les-Bains
coordonnées téléphoniques : 06.80.70.44.87

D'une part

Et :

La Mairie d'Euzet-les-Bains, propriétaire du local, prêteur, dénommé :
représentée par son Maire, Cyril Ozil, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en
date du 22 septembre 2025
dont le siège est : 2 Place de la Mairie 30360 Euzet-les-Bains
coordonnées téléphoniques : 04.66.83.61.85

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Monsieur Cyril Ozil, Maire de la commune d'Euzet-les-Bains consent à prêter à titre gratuit le local situé Rue du Bourrelier à Euzet-les-Bains à l'association Anim'Euzet représentée par Monsieur Lorys Croxo selon les modalités définies ci-après :

TITRE I : DESCRIPTION DU LOCAL et de L'ACTIVITE CONCERNEE

Article 1 : DESCRIPTION DU LOCAL :

Adresse : Rue du Bourrelier 30360 Euzet-les-Bains

Volume en m² : 35. nombre de pièces : 01

Description des pièces mise à disposition : 1 garage qui servira de lieu de stockage au matériel de l'association.

TITRE II : LA DUREE et la RECONDUCTION :

Article 3 : LA DUREE DE L'USAGE :

Le prêteur s'engage à prêter le local concerné par la présente convention du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028 soit une durée de 3 années.

Article 4 : LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION :

La convention est reconduite, par tacite reconduction, pour la même durée si dans le mois précédent l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce.

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

Article 5 : LES DROITS DE L'EMPRUNTEUR :

L'emprunteur peut user du local à titre gratuit conformément à l'article 2 de la présente convention. L'emprunteur peut user du local pendant la durée fixée par la convention.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'emprunteur est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation du local prêté. Il est tenu de l'entretien courant du local prêté. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention. L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité développée par l'association auprès de la compagnie d'assurance : GROUPAMA Agence d'Alès Immeuble Le Liner 1655 chemin de Trespeaux 30100 ALES, numéro de contrat : 51365584001 coordonnées téléphoniques : 0466567726.

TITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRETEUR :

Article 7 : LES DROITS DU PRETEUR :

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Le prêteur peut demander, en cours d'exécution, au juge la restitution du local mis à disposition s'il en a un besoin pressant et imprévu.

Le prêteur dispose d'un droit de visite du local prêté tous les 12 mois afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 1 du titre I de la présente convention.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DU PRETEUR :

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3. Le prêteur sera tenu de rembourser les dépenses extraordinaires, nécessaires et tellement urgentes qu'il n'ait pu en être prévenu engagées par l'emprunteur pour la conservation du local. Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts du local

A Euzet-les-Bains le 22 septembre 2025

Le Maire,
Cyril Ozil



Convention Mairie et Anim

La représentante de l'association,
Lorys Croxo

